

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2021-05/32C

Objet : ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE PERPIGNAN PYRENEES MEDITERRANEE.

L'an deux mille vingt et un, le 26 mai, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle des fêtes de Corneilla-Del-Vercol, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37		Pour :	26
En exercice :	37	Vote :	Contre :	0
Présents :	26		Abstention :	2

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Bernard BEAUCOURT donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT
Thierry SOLDÀ donne pouvoir à Thierry DEL POSO

Absents excusés : Patrick BRUZI, Danielle CULAT, Jacques FIGUERAS, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Marie-Thérèse NEGRE, Marie-Claude PADROS, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 19 mai 2021

Le Président expose à l'Assemblée,

- VU** les Statuts de la Communauté de Communes,
- VU** l'Arrêté Préfectoral de création de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée en date du 18/10/2006 N°4864/2006 ;
- VU** les Statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée ;
- VU** la liste des membres actuels ;
- VU** les articles L. 324-1 à L. 324-10 du Code de l'Urbanisme, institué par l'article 17 de la loi N°91-662 du 13 Juillet 1991 et modifiés par l'article 28 de la loi N°2000-1208 du 13 Décembre 2000 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 300-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 relatifs au contrôle de légalité des actes et délibérations, l'article L. 2121-20, les articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 ;
- VU** l'article 1607 Bis du Code Général des Impôts, relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement ;
- VU** l'article L. 302-7 du Code Général de la Construction et de l'Habitation.

Considérant que les établissements publics fonciers locaux (EPFL) sont des outils d'action foncière à l'échelle inter-communale.

Considérant que l'EPFL réalise, pour son compte, celui de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière (bâtie ou non bâtie) en vue de constituer des réserves foncières ou de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (CU) ou, depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, les acquisitions foncières nécessaires à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Les EPFL sont régis par l'article L.324-1 du CU. Ils ont le statut d'établissement public local à caractère industriel et commercial (Epic), ce qui leur confère une autonomie juridique et financière.

Monsieur le Président informe le Conseil que la Communauté de Communes Sud Roussillon peut solliciter, si elle le souhaite, son adhésion à cet établissement, pour conduire les politiques foncières sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il propose donc au Conseil d'adhérer à l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 28 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

↳ **DECIDE** de demander l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Roussillon à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée ;

↳ **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

